

N° AE-MAR-2023-482

Arrêté temporaire
Portant réglementation de la circulation

D 50, D 332 et D 132, communes de Le Mesnil et Port-Bail-sur-Mer

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MANCHE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 412-28

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Vu l'arrêté du président du conseil départemental de la Manche, n° ARR-2023-92, du 29 mars 2023, applicable à partir du 30 mars 2023, portant délégation de signature à Monsieur le responsable de l'agence technique départementale des marais.

Vu la demande de l'**AG HAYE DU PUIITS d'organiser une course cycliste "Souvenir Jean-Pierre Bataille" le 18/06/2023**,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers sur la **D 50, D 332 et D 132** il est **nécessaire d'interdire la circulation de tous les véhicules dans le sens contraire de la course et d'interdire le stationnement dans les deux sens le 18/06/2023** sur le territoire des communes de **Le Mesnil et Port-Bail-sur-Mer**.

ARRÊTE

Article 1 : Le 18/06/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent sur les:

- **D 50** du PR 4+0333 au PR 4+0905 (Le Mesnil) situés hors agglomération
- **D 332** du PR0 au PR0+2022 (Le Mesnil et Port-Bail-sur-Mer) situés hors agglomération
- **D 132** du PR0+4453 au PR0+2985 (Le Mesnil et Port-Bail-sur-Mer) situés hors agglomération

- **Le stationnement des véhicules est interdit.**
- **La circulation des véhicules est interdite dans le sens contraire de la course.**

Article 2 : DEVIATION

Le 18/06/2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules pour le sens Fierville/Portbail. Cette déviation emprunte les voies suivantes : **Voies communales (voir plan de déviation).**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les organisateurs de la manifestation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le directeur général des services et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à La Haye, le 26/04/2023

**Pour le Président et par délégation,
Le responsable de l'agence technique départementale
des Marais**

Patrice CULERON

Pour le président et par délégation

Signé électroniquement par : Patrice Culeron

Date de signature : 27/04/2023

Qualité : Responsable d'agence - ATD des marais

DIFFUSION:

- CODIS/SAMU
- Monsieur le Maire du Mesnil
- Monsieur le Maire de Port-Bail-sur-Mer
- Regis RUET (AG HAYE DU PUIT)
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche
- Sous-Préfecture de Cherbourg
- CER de Barneville-Carteret

ANNEXES:

Plan de déviation

